



**Conseil municipal**  
**PROCES VERBAL**  
**Séance ordinaire du 30/10/2025 à 19 H 00**  
**Sous la présidence de M. Bernard VEINNANT**

L'an *Deux Mille Vingt-Cinq*, le 30 octobre à 19h00, le conseil municipal de Basse-Ham, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie sous la présidence de M. Bernard VEINNANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de membres présents : 12	Nombre de membres représentés : 5	Date de la convocation : 24/10/2025
--	---------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

**PRESENTS :** Nathalie BLANVARLET, Sandra BUDZYNSKI, Jean-Paul CASPAR, Patrice CUNY, Nicolas DEMOULIN, Laurence GARROS, Patricia GEORGES, Nathalie GODARD HEINTZ, Patrick HUTHER, Michel SCHLEMER, Agnès VACCA, Bernard VEINNANT

**ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Fernando GHAMO (arrivé pour l'examen du point n° 3), Jean-Marie MIZZON (arrivé pour l'examen du point n° 7),

**ABSENTS EXCUSES :** Marjorie BRAUNSHAUSEN, Claudine CONRARD, Jean-Louis HISSETTE, Catherine ROLLINGER, Gaëlle ZUCCARO MELIS

**PROCURATIONS :** Marjorie BRAUNSHAUSEN procuration à Sandra BUDZYNSKI, Claudine CONRARD procuration à Patricia GEORGES, Jean-Louis HISSETTE procuration à Fernando GHAMO, Catherine ROLLINGER procuration à Patrick HUTHER, Gaëlle ZUCCARO MELIS procuration à Bernard VEINNANT

Le secrétariat a été assuré par : Nicolas DEMOULIN

---

**Ordre du jour :**

- 1-Désignation d'un secrétaire de séance
- 2-Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025
- 3-Election des conseillers communautaires au sein de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération
- 4-Rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
- 5-Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable
- 6-Rapport d'activité 2024 du SISCODIPE
- 7-Ouverture d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune (projet photovoltaïque)
- 8-Souscription d'une garantie financière d'achèvement (GFA) dans le cadre de la construction d'une résidence 15 rue de la Chapelle
- 9-Subvention d'équipement à l'association Tennis de Table de Basse-Ham
- 10-Subvention à l'Association des Parents d'Elèves (APE) des écoles de Basse-Ham
- 11-Subvention à la Ligue contre le Cancer – Comité de Moselle
- 12-Subvention à l'Association Sportive et Socio-Educative (ASSE) des écoles de Basse-Ham : adhésion à l'USEP
- 13-Participation aux projets de classe de neige et de classe « voile » pour 2026
- 14-Personnel communal : création et suppression de postes
- 15-Participation financière à la protection sociale complémentaire par labellisation

16-Amendement à la délibération N° 2023/190 du 26/10/2023 relative à la vente de la boulangerie pour la création de servitudes

17-Décision budgétaire modificative -Budget primitif 2025 « Immeubles de Commerce et Habitat »

Communications de Monsieur le Maire

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

---

**1-N° 2025/073 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux articles L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales pour le droit local et L. 2121-15 pour les règles de droit commun, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Nicolas DEMOULIN en qualité de secrétaire de séance.

**2-N° 2025/074 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025**

Le Conseil Municipal, appelé à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2025.

Unanimité moins 1 abstention (Jean-Paul CASPAR)

**3-N° 2025/075 - Election des conseillers communautaires au sein de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération**

La Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération, issue de la fusion des Communautés d'Agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch, créée par arrêté préfectoral n°DCL/1-013 du 1<sup>er</sup> août 2024, sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour faire suite aux délibérations des Communes membres de la future Communauté d'Agglomération approuvant à la majorité la mise en place d'un accord local pour la composition du futur Conseil Communautaire, l'arrêté préfectoral n°2025-DCL/1-023 du 17 septembre 2025 acte la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'à l'installation du Conseil Communautaire issu du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

Ainsi, sur 79 sièges, 1 siège est attribué à la Commune de Basse-Ham en lieu et place des 2 sièges dont elle disposait.

En vertu des dispositions de l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus qui disposent d'un nombre de sièges de conseiller communautaire moindre après la fusion élisent les conseillers communautaires qui occuperont l'ensemble des sièges désormais attribués à la commune au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus.

Monsieur le Maire présente la candidature de Bernard VEINNANT pour siéger au sein du Conseil Communautaire de Thionville Fensch Agglomération.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L273-10 du Code électoral, si une commune de 1 000 habitants et plus n'a plus qu'un siège de conseiller communautaire, il est prévu que la liste des candidats comporte un nom supplémentaire qui sera le suppléant du premier candidat si ce dernier est élu conseiller communautaire titulaire. Le suppléant est l'élu municipal non élu conseiller communautaire qui suit dans l'ordre de la liste des candidats au conseil communautaire ou, à défaut, dans l'ordre de la liste municipale sans tenir compte du sexe.

Ainsi, le suppléant proposé est Patricia GEORGES.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, les membres du Conseil Municipal sont appelés à :

- ELIRE le conseiller communautaire de la Commune de Basse-Ham pour siéger au Conseil Communautaire de Thionville Fensch Agglomération.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal :

1°) ELIT Bernard VEINNANT, conseiller communautaire au bulletin secret, avec 18 voix pour sur 18 votants pour siéger au Conseil Communautaire de Thionville Fensch Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, étant précisé par ailleurs que le suppléant est Patricia GEORGES.

#### ***4-N° 2025/076 - Rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville***

Monsieur le Maire évoque le contenu du rapport d'activité 2024 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de ce document et reçu les explications y afférentes :

1°) prend acte du rapport d'activité 2024 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville.

#### ***5-N° 2025/077 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable***

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable (RPQS), introduisant les indicateurs de performances des services, doit être présenté annuellement au Conseil Communautaire, pour la partie relevant de sa compétence.

Considérant que le conseil communautaire a pris acte du rapport annuel 2024 dans sa séance du 18 septembre 2025 et que celui-ci est ensuite transmis aux collectivités dont l'alimentation en eau potable est assurée par la Direction de l'Eau de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville assure la compétence « eau potable » en régie pour les communes de Thionville, Terville, Manom et Illange depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que la commune de Basse-Ham a intégré également la régie communautaire au 1<sup>er</sup> février 2021,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après avoir pris connaissance du rapport annuel du service public de l'eau potable au titre de l'année 2024,

1°) prend acte du rapport annuel du service public de l'eau potable au titre de l'année 2024 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

**6-N° 2025/078 - Rapport d'activité 2024 du SISCODIPE**

Monsieur le Maire évoque le contenu du rapport d'activité 2024 présenté par le SISCODIPE, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de ce document et reçu les explications y afférentes :

1°) prend acte du rapport d'activité 2024 présenté par le SISCODIPE.

**7-N° 2025/079 - Ouverture d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune (projet photovoltaïque)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-31 II, L.104-3 et R.104-12, L.103-2 et L.103-3
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/04/2021,
- VU le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque par la société Energreen, groupe UEM,
- VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 28/10/2025,
- CONSIDERANT que ce projet, d'une puissance totale de 9MWc et d'une emprise au sol d'environ 12 Ha est prévu d'être implanté sur une ancienne friche industrielle, classée en zones APh et A du PLU,
- CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ce projet, il convient de modifier le zonage du PLU afin d'étendre la zone APh,
- CONSIDERANT que s'agissant d'un secteur pollué répertorié au titre des Sites d'Information sur les Sols (SIS), le terrain est ouvert de droit à l'inscription en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER), conformément à l'article R. 111-58 du Code de l'Urbanisme ; que ce site a d'ailleurs été identifié comme zone potentielle d'implantation de centrale solaire au titre des ZAER (délibération du conseil municipal en date du 28/03/2024),
- CONSIDERANT que la modification du PLU est, en application de l'article R.104-12 de Code de l'Urbanisme, soumise à évaluation environnementale et qu'en conséquence, en application de l'alinéa 1b) de l'article L.103-2 dudit code, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable,
- CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme, dans ces dispositions du II de l'article L. 153-31, prévoit que lorsqu'elles ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies

renouvelables, les modifications des règles applicables aux zones agricoles relèvent de la procédure de modification simplifiée et doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale,

- CONSIDERANT également que ce projet, qui fera l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire et d'une étude d'impact valant rapport environnemental, doit être soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), au même titre que la modification du PLU,

- CONSIDERANT que le dossier déposé par EVERGREEN sera quant à lui soumis à une enquête publique organisée par le Préfet ; que ce dossier comprendra la demande de Permis de Construire, l'avis de la MRAE et le bilan de la concertation,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU et de mener une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet de création d'une centrale photovoltaïque,

2°) de mener la concertation selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie des informations relatives à cette concertation,
- mise en ligne sur le site internet de la commune d'un document de présentation de la procédure, de l'objet de la modification et des études environnementales conduites par Evergreen,
- une permanence organisée en mairie par la société Evergreen,
- le public pourra faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert en mairie et consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture, ou en les adressant par mail à une adresse spécifique qui sera ouverte dès le lancement de la consultation prévue courant novembre 2025 et pour une durée d'un mois.

**Dit que** la présente délibération :

- sera notifiée à M. le Sous-Préfet,
- fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune,
- fera l'objet d'un affichage durant un mois,

Mention de cette publication et de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Républicain Lorrain.

Unanimité.

***8-N° 2025/080 - Souscription d'une garantie financière d'achèvement (GFA) dans le cadre de la construction d'une résidence 15 rue de la Chapelle***

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 relatif aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du patrimoine communal,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment les articles L. 261-10-1 et R. 261-17 et s. relatifs à l'obligation de Garantie Financière d'Achèvement (GFA) dans le cadre des Ventes en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA),

- VU le projet de construction d'une résidence 15 rue de la Chapelle à Basse-Ham et le budget correspondant,

- CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le décret n° 2013-879 a rendu obligatoire la garantie extrinsèque pour toute vente en VEFA, y compris pour les collectivités territoriales,

- CONSIDERANT que conformément à la réglementation en vigueur le vendeur en VEFA doit justifier d'une GFA assurant aux acquéreurs l'achèvement de l'immeuble en cas de défaillance du vendeur,

- CONSIDERANT que la commune, en qualité de vendeur, doit obtenir cette garantie auprès d'un organisme habilité,

- CONSIDERANT que cette garantie constitue une condition préalable à la signature des actes de vente,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré  
Décide :

1°) d'autoriser le Maire à souscrire une garantie financière d'achèvement auprès du Crédit Agricole de Lorraine pour l'opération immobilière susvisée,

2°) d'autoriser le Maire à signer tout document contractuel relatif à la mise en place de cette garantie, y compris la convention de garantie, les avenant éventuels et les documents annexes nécessaires à sa mise en œuvre,

3°) précise que les frais afférents à la garantie (commission, frais de dossier, etc.) seront imputés sur le budget selon les caractéristiques suivantes : commission forfaitaire de 0,50% du prix de vente prévisionnel TTC (3.655.200€ TTC) soit 18.276 € et frais de dossier de 550 €.

Unanimité.

#### ***9-N° 2025/081 - Subvention d'équipement à l'association Tennis de Table de Basse-Ham***

Le Conseil Municipal,

-Vu la demande de subvention présentée par le Président de l'association Tennis de Table de Basse-Ham pour l'achat d'un ordinateur portable d'un montant de 399,95 € TTC,

-Considérant la nécessité d'acquérir rapidement cet équipement pour le bon fonctionnement du club et qu'aucune demande de subvention n'a été présentée auprès du Département en raison des délais d'instruction et de l'obligation d'attendre la notification de l'aide départementale avant de pouvoir réaliser la dépense,

-Considérant que la commune pourrait apporter son soutien à hauteur de 50 % du coût de l'investissement,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) D'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 200 € à l'association Tennis de Table de Basse-Ham pour l'acquisition d'un ordinateur portable représentant 50 % du coût d'acquisition.

Unanimité.

**10-N° 2025/082 - Subvention à l'Association des Parents d'Elèves (APE) des écoles de Basse-Ham**

Le Conseil Municipal,

-VU la demande de subvention présentée par l'Association des Parents d'Elèves (APE) des Ecoles de Basse-Ham pour le financement des animations organisées à l'occasion de la Fête des Ecoles en 2025 dont le montant total s'élève à 751 €,

-Considérant que l'association n'a sollicité aucune subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025,

-Considérant que la commune pourrait prendre en charge 50 % du montant des dépenses réalisées pour les animations de la Fête des Ecoles, représentant une somme de 375,50 € arrondie à 380 €,

Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'attribuer une subvention arrondie de 380 € à l'APE des Ecoles de Basse-Ham, représentant 50 % du coût des animations organisées à l'occasion de la Fête des Ecoles en 2025.

Unanimité.

**11-N° 2025/083 - Subvention à la Ligue contre le Cancer – Comité de Moselle**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter un soutien financier spécifique à la recherche contre le Cancer en attribuant une subvention à la Ligue contre le Cancer – Comité de Moselle,

Il propose de fixer un montant plus important que celui qui s'applique habituellement pour les subventions de fonctionnement versées aux associations extérieures oeuvrant dans le domaine humanitaire, caritatif et de la santé,

Considérant que le combat contre le cancer concerne toutes les familles et que des efforts doivent être menés pour la recherche,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à la Ligue contre le Cancer-Comité de Moselle pour soutenir la recherche.

Unanimité.

**12-N° 2025/084 - Subvention à l'Association Sportive et Socio-Educative (ASSE) des écoles de Basse-Ham : adhésion à l'USEP**

Le Conseil Municipal,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

-VU la demande de subvention présentée par le Président de l'Association Sportive et Socio-Educative (A.S.S.E.) des écoles de Basse-Ham pour l'affiliation 2025/2026 à l'U.S.E.P de la Moselle.

-VU le montant de la commande présentée par le Président de l'A.S.S.E. des écoles de Basse-Ham qui s'élève à 1 298,10 € intégrant le coût de l'adhésion USEP pour un montant de 21,50 € et le coût des licences USEP pour un montant de 1 276,60 € (4,80 €/enfant en maternelle, 5,20 €/enfant en élémentaire, et 17 €/adulte),

-VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/0102 en date du 5 décembre 2024 portant attribution d'une subvention de 1 291,90 € à l'A.S.S.E. des écoles de Basse-Ham pour l'affiliation 2024/2025 à l'USEP de la Moselle regroupant 230 adhérents dont 223 enfants et 7 adultes,

-CONSIDERANT que cette association englobe les deux écoles de Basse-Ham et compte 232 adhérents dont 225 enfants (194 en élémentaire/31 en maternelle) et 7 adultes pour l'année scolaire 2025/2026,

-CONSIDERANT que l'affiliation à l'U.S.E.P. de la Moselle permet d'offrir des activités sportives, scientifiques et culturelles complémentaires aux enfants pendant et hors temps scolaire, en cohérence avec le projet d'école,

Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'attribuer une subvention de 1 298,10 € à l'A.S.S.E. des écoles de Basse-Ham pour l'affiliation 2025/2026 à l'USEP de la Moselle.

Unanimité.

### ***13-N° 2025/085 - Participation aux projets de classe de neige et de classe « voile » pour 2026***

Le Conseil Municipal,

-VU les projets de classe de neige pour les élèves des classes de CM1-CM2 et CM2 et de classe « voile » pour les élèves des classes de CE1-CE2, CE2-CM1 et CM1 présentés par le Directeur de l'école primaire Jean Monnet,

-VU le coût prévisionnel du séjour en classe de neige qui s'élève à 700 € par enfant pour 45 élèves concernés, soit 31 500 € au total pour la période du 18 au 23 janvier 2026 à PRAZ SUR ARLY en Haute-Savoie

-VU le coût prévisionnel de la classe « voile » qui s'élève à 1000 € par classe pour une semaine à la base nautique de Basse-Ham en mai ou juin 2026, soit 3 000 € au total,

-Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/1305 en date du 19 novembre 2014 portant attribution d'une participation financière représentant 30 % du coût total, plafonnée à 160 € par élève, pour les séjours en classe de neige ou en classe de découverte des enfants domiciliés dans la commune et scolarisés dans une école située à l'extérieur de la commune,

-Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/092 en date du 24/10/2024 portant attribution d'une participation financière de 160 € par élève sur le coût du séjour en classe de neige 2025

s'établissant à 700 €/enfant, soit un total prévisionnel de 6 240 € et fixant le montant de la participation financière à 50 % du coût de la classe « voile » s'établissant à 500 par classe, soit un total de 1 500 €,

Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,

1°) fixe le montant de la participation financière à 30 % du coût du séjour en classe de neige, limitée à 160 € par élève, représentant une somme prévisionnelle totale de 7 200 €.

Cette participation financière s'appliquera également pour les séjours en classe de neige ou classe de découverte des enfants domiciliés dans la commune mais scolarisés en maternelle ou élémentaire à l'extérieur de la commune et sous réserve que la commune d'implantation de l'établissement scolaire ne participe pas financièrement.

2°) fixe le montant de la participation financière à 50 % du coût de la classe « voile », représentant une somme de 500 € par classe, soit un total de 1 500 €.

Unanimité.

#### **14-N° 2025/086 a) - Personnel communal : création et suppression de postes**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 ou L332-14 du CGFP, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des avancements de grade et des promotions internes pour 2025, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée,

1°) La suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet au service culturel relevant de la catégorie C à compter du 01/12/2025

et

La création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie C au service culturel à compter du 01/12/2025

2°) La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet au service technique relevant de la catégorie C à compter du 01/12/2025

et

La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 01/12/2025

3°) La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service technique relevant de la catégorie C à compter du 01/12/2025

Et

La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 01/12/2025

4°) La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au service administratif relevant de la catégorie C à compter du 01/12/2025

Et

La création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet relevant de la catégorie B au service administratif à compter du 01/12/2025

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'adopter les suppressions et créations de postes sus-mentionnées

2°) d'inscrire au budget les crédits correspondants

Unanimité.

#### **14-N° 2025/086 b) - Personnel communal : suppression de postes**

Le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/059 a) en date du 3 juillet 2025 portant création d'un emploi d'animateur pour les accueils périscolaires et extrascolaires au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 26 heures 30/semaine à compter du 29 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/072a) en date du 17 septembre 2025 portant création d'un emploi d'agent de police municipale au grade de gardien-brigadier à temps complet à compter du 01/11/2025 ;

Vu la consultation du Comité Social Territorial pour la suppression d'un poste de gardien-brigadier à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 à compter du 01/12/2025 et pour la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 à compter du 01/12/2025

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) de supprimer un poste de gardien-brigadier à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 au service police municipale relevant de la catégorie C à compter du 01/12/2025.

2°) de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 au service animation relevant de la catégorie C à compter du 01/12/2025.

Unanimité.

### **15-N° 2025/087 - Participation financière à la protection sociale complémentaire par labellisation**

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

**Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation** et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle est obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2025 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1°) de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents pour le risque santé

2°) de fixer le niveau de participation comme suit pour le risque santé :

- 25 euros brut par mois pour un agent isolé (1 seule personne)
- 40 euros brut par mois pour une famille (à partir de 2 personnes)

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

Le Conseil municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'adopter les modalités ainsi proposées.

Unanimité.

***16-N° 2025/088 - Amendement à la délibération N° 2023/190 du 26/10/2023 relative à la vente de la boulangerie pour la création de servitudes***

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération n° 2023/190 du 26/10/2023 autorisant la vente d'un local de boulangerie à la société Immobilière Casulli,

- VU l'ordonnance du Juge du Livre Foncier (Tribunal Judiciaire de Thionville) en date du 16/7/2025 visant à faire préciser dans la délibération susvisée la constitution de servitudes prévues dans l'acte de vente,

- CONSIDERANT que l'implantation du coffret gaz et le réseau alimentant le restaurant COSI sont situés sur la propriété de l'immeuble vendu à l'Immobilière Casulli, que dès lors il convient de créer une servitude de passage permettant l'alimentation en gaz et l'entretien éventuel des installations,

- CONSIDERANT que le SAS d'entrée du restaurant dispose de son propre réseau d'évacuation des eaux pluviales, mais qu'un dispositif d'urgence du type « trop plein », constitué d'une barbacane dirigée vers la propriété de l'Immobilière Casulli, pourrait laisser écouler de l'eau en cas de fortes pluies,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'autoriser le Maire à faire inscrire dans l'acte portant sur la vente des biens immobiliers représentés par les parcelles cadastrées S24 n° 493 et 494, ainsi que par le lot 1 de la copropriété sise 2 place Auguste Renoir cadastrée S26 n° 462/187, les servitudes suivantes :

- servitude non aedificandi, de passage de gaine de gaz et d'accès à la vanne d'arrêt d'urgence,

- servitude d'écoulement des eaux pluviales

2°) cette délibération vient ainsi compléter celle prise en date du 26/10/2023 référencée 2023/190

Unanimité.

**17-N° 2025/089 - Décision budgétaire modificative -Budget primitif 2025 « Immeubles de Commerce et Habitat »**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'acte établi par l'étude notariale SCP Olivier LAURENT et Natacha PETIT portant sur la vente d'un local de boulangerie à la société Immobilière Casulli,

- VU la demande du notaire visant à réparer une erreur de décompte provenant de leur comptabilité, une somme de 275,26€ ayant été versée à tort à la commune lors du règlement du prix de la vente susvisée,

- CONSIDERANT que pour reverser au notaire cette somme trop perçue, il convient de procéder à une modification du budget concerné,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) d'autoriser le Maire à procéder à la modification suivante sur le budget Immeuble de commerce et habitat n° 18605

- en dépense de fonctionnement c/673 Titres annulés sur exercice antérieur : + 275,26 €

- en dépense de fonctionnement c/615228 Entretien et réparation sur autres bâtiments : - 275,26 €

Unanimité.

**18-N° 2025/090 – Remboursement de frais**

-Vu la facture réglée et présentée par Madame Patricia GEORGES, adjoint au Maire, d'un montant de 101,20 € TTC pour l'achat de 8 pizzas offertes aux jeunes adolescents de la commune qui ont participé bénévolement à la réalisation d'une fresque au gymnase municipal « Marcel HITZ »,

-CONSIDERANT que cette somme doit être prise en charge par la commune et qu'il convient de lui rembourser la dépense,

Le Conseil Municipal,  
Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,  
Décide :

1°) de rembourser la somme de 101,20 € à Madame Patricia GEORGES.

Unanimité (Madame Patricia GEORGES a quitté la salle du Conseil Municipal et n'a pas participé au vote).

### Communications de Monsieur le Maire

#### Compte-rendu des décisions du Maire :

Le droit de préemption n'a pas été appliqué lors de la cession des biens ci-après désignés :

- section 27 n° 293, maison sise 2 rue des Etangs
- section 26 n° 498, un appartement 38 av de Nieppe
- section 7 n° 194 P, terrain 49 A rue de la Forêt
- section 6 n° 394, maison sise 5rue des Peupliers

#### Informations :

- Prochain Conseil Municipal le 4 décembre 2025 à 19h.
- Démarrage des travaux de construction d'une résidence seniors et démarrage imminent des travaux de construction de cottages sur le site de la base de loisirs nautiques Nautic'Ham.
- Fusion des communautés d'agglomération Portes de France Thionville et Val de Fensch au 01/01/2026
- Elections municipales les 15 et 22 mars 2026
- Convention signée avec AgroParisTech pour l'installation d'un site d'observation de la reconstitution d'un peuplement mélangé après coupe rase sanitaire d'épicéas scolytes dans la parcelle forestière 11 d'une durée de 15 ans
- Parc UNICOM : travaux en cours pour l'aménagement de 11 cellules destinées à des activités commerciales
- Retrait des embâcles de la Bibiche : les travaux sont terminés sur le ban communal
- Installation d'un bungalow sur le verger communal destiné aux arboriculteurs
- Za du Kickelsberg : installation de la société ECM (assemblage de fers à béton) et de la société LMN golfing (vente et achat de matériel de golf d'occasion), permis de construire accordé à la société TRANSDEV pour la création d'un dépôt
- Travail en cours sur le développement de la desserte des transports en commun au lotissement du Golf
- Travail avec l'éco-organisme ALCOME pour la récupération des mégots
- Dernière représentation théâtrale de l'année le 7 novembre à la salle des fêtes

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,  
Bernard VEINNANT

Le secrétaire,  
Nicolas DEMOULIN

Date de mise en ligne : 05/12/2025